

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 20/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

FOUVET MERCIER

ZI

BP 113 – 38521 ST EGREVE Cedex
38120 Saint-Égrève

Références : 20251120-RAP-Inspection-Fouvet-Mercier.odt

Code AIOT : 0006110534

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement FOUVET MERCIER implanté Les Bottières 73410 Entrelacs. L'inspection a été annoncée le 19/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOUVET MERCIER
- Les Bottières 73410 Entrelacs
- Code AIOT : 0006110534
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FOUVET MERCIER, dont le siège social est situé à Saint-Egrève (38 - Isère), est une filiale du groupe CHARLES ANDRE, spécialisé dans le transport routier de matières dangereuses (produits conditionnés ou en vrac, produits pétroliers, produits pulvérulents).

FOUVET MERCIER exploite deux dépôts de gaz :

- un site à Grenoble (non soumis à la réglementation ICPE pour cette activité).
- un site à Entrelacs (Savoie), installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 4760 (stockage de récipients transportables de GPL), soumis à déclaration pour une capacité de stockage comprise entre 6 et 35 tonnes.

L'établissement d'Entrelacs est un centre logistique dédié à la distribution de bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL).

Thèmes de l'inspection : prévention du risque d'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Stockage en récipients à pression transportables	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.2. B.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 1.4. I > 3.5.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005, l'exploitant a initié les actions correctives visant à rendre son système de défense incendie conforme. Le calendrier prévisionnel indique une mise en service effective du dispositif au plus tard en mars 2026

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005 Annexe I > Partie 7 : Stockage des récipients transportables > 7.3. Moyens de lutte contre l'incendie
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : vérification de la quantité présente sur site au regard de la quantité déclarée, en tenant compte du volume de remplissage maximal de chaque réservoir ou récipient à pression transportable ; L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.- présentation de l'état des stocks de gaz inflammables liquéfiés tenu à jour et du plan général des stockages.
Constats : Le dépôt est exclusivement dédié au stockage de récipients à pression transportables. L'exploitant assure un suivi informatisé des stocks en temps réel. Lors de la visite de contrôle, le site hébergeait 32 tonnes de GPL, une quantité conforme au récépissé de déclaration, qui autorise un seuil maximal de 35 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage en récipients à pression transportables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005

Annexe I > Partie 7 : Stockage des récipients transportables > 7.3. Moyens de lutte contre l'incendie

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour les stockages de capacité déclarée contenue dans les récipients à pression transportables supérieure à 15 tonnes, il doit être prévu :

- un poste d'eau (bouches, poteaux d'incendie, etc.), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage,
- ou des points d'eau (bassins, citernes, etc.) d'une capacité adaptée au risque à défendre, conformément aux dispositions des services d'incendie et de secours (SIS) compétents.

Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant. Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, à partir du 1er septembre 2019.

Constats :

Le site d'Entrelacs est soumis à déclaration (rub 4760 ci-dessous) pour un stockage de GPL entre 6 et 35 tonnes. Il est réglementé par l'arrêté ministériel de 2005 (modifié en 2017). Depuis 2018, les contrôles ont révélé des lacunes persistantes en matière de sécurité incendie, notamment un poteau incendie non conforme (débit insuffisant < 60 m³/h).

Malgré plusieurs propositions de l'exploitant (bâche, mutualisation avec Thévenin et Ducrot, utilisation de l'étang Thévenin et Ducrot, renforcement du réseau de la communauté de communes), aucune solution viable n'a abouti. En 2023, l'exploitant a installé 4 conteneurs d'eau (113 200 L) sur le site. Une inspection de 2024 avec le SDIS a montré que la solution n'est pas opérationnelle (accès impossible, raccords incompatibles avec le SDIS).

En janvier 2024, l'inspection a exigé :

1. **Sous 1 mois :** un plan pour rendre les conteneurs **opérationnels** (ex. : poteau d'aspiration + canalisation).
2. **Sous 2 mois :** une évaluation des capacités du réseau d'eau avec Grand Lac.

Inspection du 27/11/25

L'exploitant a mis en place les réserves d'eau incendie conformément aux préconisations précédentes. Elles ne sont toutefois toujours pas accessibles en cas d'incendie. L'exploitant a lancé un appel d'offres pour les travaux nécessaires au redéploiement des conteneurs vers la zone adjacente à la voie d'accès principale, ainsi que pour leur interconnexion.

Le point de puisage dédié aux secours (raccord "pompiers") sera implanté côté route, permettant ainsi un accès direct et sécurisé pour les engins du SDIS, sans nécessité de pénétrer sur le site. Les raccords prévus seront compatibles avec les équipements standards des pompiers.

L'exploitant s'est engagé à finaliser ces aménagements d'ici mars 2026.

Sécurité des équipements et aménagement du site :

- Les chariots élévateurs sont dotés de fourches anti-percement, réduisant les risques liés à la manutention des bouteilles.
- Un mur coupe-feu REI 120 (résistance au feu de 2 heures) a été érigé entre les bouteilles de gaz situées en périphérie du site et la clôture externe, renforçant ainsi la protection contre

les propagations d'incendie.

- Point de vigilance : Le site ne dispose que d'un seul accès pour les secours, ce qui pourrait limiter l'intervention des pompiers en cas d'urgence.

Stockage de GPL en récipients transportables (bouteilles, fûts) :

Rubrique 2760 (ancienne) → Rubrique 4760 (actuelle) :

Seuil de déclaration : $6 \leq Q < 35$ tonnes

Seuil d'autorisation : $Q \geq 35$ tonnes

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection les documents attestant de la fin des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois